



infraction maritime sur la plage

Par **veliplanchiste57**, le **29/01/2024** à **06:16**

Bonjour,

J'ai été verbalisé par un CRS surveillant de plage l'été dernier pendant mes vacances pour navigation en planche à voile à St Malo à l'intérieur de la zone des 300m balisée le 30 aout 2023. Le CRS (très zélé, je naviguais par vent faible à moins de 5 noeuds à la limite des bouées à 300m du bord) a agit en application d'un arrêté municipal qui reglemente l'activité nautique sur la place. Je naviguais en toute sécurité sans aucun baigneurs à proximité ni mise en danger de la vie d'autrui. Les agents CRS des plages surveillent avec des jumelles et un sifflet. Au retour sur la plage dans le chenal réservé aux planches à voile, le CRS m'a précisé que j'avais commis une infraction et m'a demandé mon identité (ce que j'ai refusé au départ car je contestais au premier abord la réalité des faits) Ils m'ont gardé une heure dans le poste de surveillance avant que d'autres policiers municipaux viennent avec une voiture de police pour me conduire à mon domicile chercher mon passeport (j'étais en combinaison et je n'avais pas mes papiers sur moi...) Le ton est monté avec ce CRS zélé mais sans aucune insulte de ma part.

Je n'ai toujours pas reçu par la poste à mon adresse l'amende ou la contravention. (ca va bientôt faire 5 mois...) ma résidence est outre mer... (en Nouvelle Calédonie)

(arrêté 223-1, 223-2 et 610-5 du code pénal affiché à l'entrée des plages de la commune)

Qu'est ce que je risque comme contravention (contravention de 2ème classe?)

Puis je contester? (à mon avis je peux mais ça n'aboutira pas...)

Très cordialement.

Par **Marck.ESP**, le **29/01/2024** à **07:57**

Bonjour

Vous pouvez, car on peut toujours...

La question est donc, est-ce que cela en vaut la peine ?

Non, car les agents sont assermentés et n'ont pas l'obligation de fournir une preuve pour justifier un PV... Vous oui, pour contester !

Par **veliplanchiste57**, le **29/01/2024** à **11:35**

Merci du conseil. Effectivement cela ne vaut pas la peine...

Quelle est le délais de prescription pour une telle contravention sachant qu'au bout de 5 mois, je n'ai toujours rien reçu à mon adresse postale? (aucun avis de contravention)

Par **Zénas Nomikos**, le **29/01/2024** à **18:10**

Bonjour,

les **contraventions** se prescrivent par **une année**, les **délits par six ans** et les crimes par vingt ans.

Par **veliplanchiste57**, le **24/02/2024** à **02:20**

Bonjour,

J'ai donc reçu en recommandé avec AR une notification d'ordonnance pénale pour "violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique"

amende de 300 euros + droit fixe 31 euros soit 331 euros

Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi sur cette notification, j'ai deux fois 150 euros à titre de peine principale pour une infraction commise le même jour à la même heure sur le document mais faisant référence à 2 articles différents de 2 arrêtés municipaux distincts

1) non respect de l'article 1er de l'arrêté municipal 2018/005 du 03 mai 2018 relatif à la réglementation de la baignade et des activités nautiques (code natif: 6032)

2) non respect de l'article 2 de l'arrêté municipal 2023-DSP/MB/001 du 04 avril 2023 relatif à la réglementation des plages (code natif: 6032)

faits prévus et réprimés par ART. R.610-5 C. Penal

mon document reçu est visible ici format jpeg (anonymisé) : <https://we.tl/t-r46uMLxQm1>

j'ai 30 jours pour payer et si je paye dans les 30 jours j'ai une remise de 20% !

Merci de vos conseils juridiques.